

# Guide de prévention de l'enfance en danger

## Quand être en alerte sur la situation d'un enfant ?

Tout enfant présentant une « singularité » n'est pas forcément un enfant en danger.

Il convient d'être attentif à :

- un faisceau de signes et **non à des signes isolés**
  - Exemples :
    - violence, agressivité, mutisme
    - rendement scolaire
    - plaintes et paroles de la part de l'enfant
    - aspect négligé
    - attitude ou dessins très sexualisés
    - changement soudain de caractère
    - avidité affective
    - encoprésie ou énurésie
    - vomissements, troubles du sommeil
    - automutilations
    - attitude des parents (exigences démesurées, indifférence...)
- un aspect répétitif et cumulatif des signes
- une mise en contexte des signes

## Comment analyser une situation ?

*Parler de la situation en interne avec :*

- le directeur ou chef d'établissement
- l'IEN
- l'assistant ou assistante sociale scolaire
- les enseignants
- l'infirmier ou infirmière scolaire
- le médecin scolaire
- le psychologue de l'Éducation nationale

*Partager les observations avec les partenaires extérieurs :*

- Conseil départemental :
- Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du Conseil départemental (CRIP)
- les services sociaux dans les Maisons du Département (SASP – *Service d'Action Sociale de Proximité* – ou le SEF – *Service Enfance Famille*)
- la Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- les conseillères techniques de l'Education Nationale (☎ : 02 96 75 90 57 ou 02 96 75 90 58)

**Pour les enseignants du premier degré, il est possible de réunir une équipe éducative afin de formaliser l'écrit :**

→ Article D321-16 du code de l'éducation :

*« L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnes contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.*

*Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficiences scolaire, de l'assiduité ou du comportement.*

*Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. »*

## **Que décider ?**

**La situation ne mérite pas d'être signalée** : pas de transmission à autorité mais mise en place d'actions de prévention.

**Danger ou risque de danger** : envoi d'une « *fiche de transmission d'une information préoccupante* » à la CRIP et copie au service référent de l'Education nationale.

**Extrême gravité : situation de danger grave et avéré pour l'enfant nécessitant une protection immédiate** → double saisine : envoi d'une « *fiche de transmission d'un signalement* » à l'autorité judiciaire et à la CRIP et copie au service référent de l'Education nationale.

**Faits graves relevant d'un signalement à la justice mais ne nécessitant pas une protection immédiate** : envoi d'une « *fiche de transmission d'un signalement* » à l'autorité judiciaire et copie pour information à la CRIP et au service référent de l'Education nationale.

## Qui écrit ?

L'écrit est rédigé par celui qui est le plus apte, par ce qu'il a constaté, vu ou entendu, à décrire la situation.

Il convient lors de la rédaction de la fiche de respecter les précautions suivantes :

- être factuel
- retranscrire exactement les termes de l'enfant (citations)
- ne pas faire apparaître de jugement de valeur
- ne pas hésiter à faire apparaître d'éventuels points de vue divergents des différents partenaires
- n'affirmer que ce dont on est sûr, écrire le reste au conditionnel

↳ Les parties « *Identifications* » des fiches de transmission doivent être complétées avec précision. L'intervention judiciaire en dépend.

## Comment transmettre ?

En utilisant la fiche de transmission jointe à ce guide par courrier, courriel ou fax.

### Rappel des procédures :

Nature du document	Emetteur	Transmission	Destinataire	Copie pour information et archivage
Information préoccupante	Tout personnel de l'Education nationale		Conseil départemental Service CRIP	Service référent de l'Education nationale
Signalement	Tout personnel de l'Education nationale		Procureur de la République	<ul style="list-style-type: none"><li>• CRIP</li><li>• Service référent de l'Education nationale</li></ul>

Le service référent de l'éducation nationale est constitué des conseillères techniques (de service social, médecin et infirmière) désignées par le directeur académique et regroupées au sein du service médico-social de la direction académique.

**Dans tous les cas, il y a lieu d'informer les parents de la rédaction et de l'envoi de la fiche concernée sauf en cas de majoration du risque pour l'enfant.**

Pour les informations préoccupantes à adresser à la CRIP :

Transmission		
<b>Conseil départemental CRIP</b>	<b>☎ 02 96 77 32 36</b> <b>Fax : 02 96 77 68 16</b>	<a href="mailto:crip22@cotesdarmor.fr">crip22@cotesdarmor.fr</a>
Transmission simultanée à la Direction académique		
<b>Education nationale</b> Direction académique des Côtes d'Armor	<b>☎ 02 96 75 90 57</b> <b>☎ 02 96 75 90 58</b>	<a href="mailto:referentenfania22@ac-rennes.fr">referentenfania22@ac-rennes.fr</a>

Pour les signalements à adresser au Procureur de la République :

Transmission en fonction de la domiciliation de l'élève		
<b>Tribunal de Grande Instance de St Malo</b> <i>(pour l'arrondissement de Dinan)</i>	<b>49 av. Aristide Briand</b> <b>CS 51731</b> <b>35417 St-Malo cedex</b>	<b>☎ 02 90 04 42 00</b> Mél : <a href="mailto:mineurs.pr.tj-st-malo@justice.fr">mineurs.pr.tj-st-malo@justice.fr</a>
<b>Tribunal de Grande Instance de St Briec</b> <i>(pour le reste du département des Côtes d'Armor)</i>	<b>Parc des Promenades</b> <b>22023 Saint Briec cedex 1</b>	<b>☎ 02 96 62 36 39</b> <b>Fax : 02 56 26 40 10</b> Mél : <a href="mailto:perm-pr.tj-st-briec@justice.fr">perm-pr.tj-st-briec@justice.fr</a>
Transmission simultanée à la CRIP		
<b>Conseil départemental CRIP</b>	<b>☎ 02 96 77 32 36</b> <b>Fax : 02 96 77 68 16</b>	<a href="mailto:crip22@cotesdarmor.fr">crip22@cotesdarmor.fr</a>
Transmission simultanée à la Direction académique		
<b>Education nationale</b> Direction académique des Côtes d'Armor	<b>☎ 02 96 75 90 57</b> <b>☎ 02 96 75 90 58</b>	<a href="mailto:referentenfania22@ac-rennes.fr">referentenfania22@ac-rennes.fr</a>